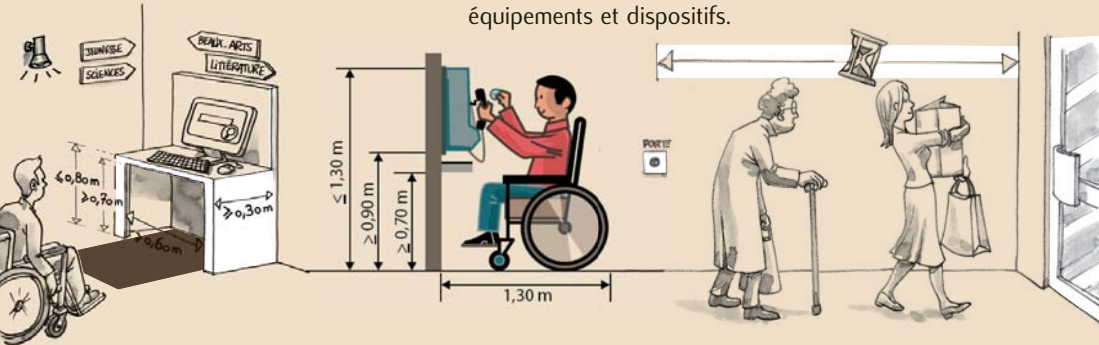


Accessibilité du cadre bâti :

# POUR UNE ACCESSIBILITÉ DES ÉQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

INTERRUPTEURS, DISTRIBUTEURS, BOÎTES AUX LETTRES, ETC

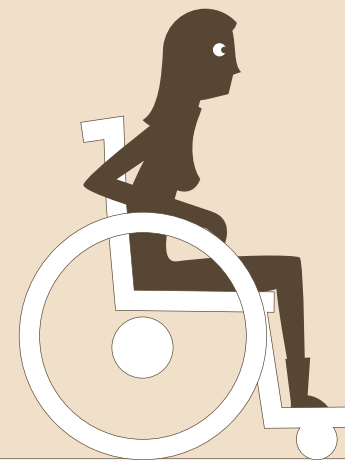
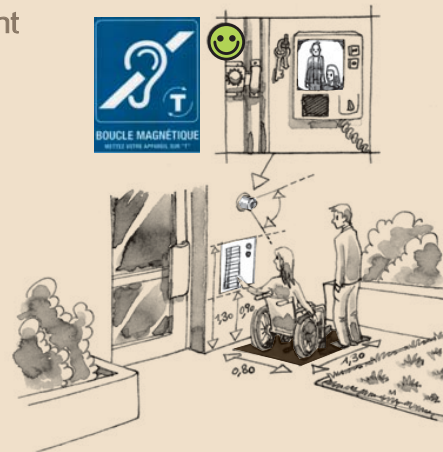
- La présence d'un **espace d'usage**, lequel pourra être disposé de deux manières différentes.
- Un **éclairage** adapté de jour comme de nuit et un **contraste des couleurs** pour un meilleur repérage des équipements et dispositifs.
- En cas de présence d'un dispositif de déverrouillage électrique, un **temps de latence** devra être respecté.



## CAS PARTICULIER

Lors de l'installation ou du remplacement d'un système d'interphonie :

- Le nouvel équipement doit permettre d'acheminer les informations sonores et visuelles dans les logements depuis le dispositif de contrôle d'accès en pied d'immeuble.
- Les combinés des systèmes d'interphonie utilisant un réseau privé, lorsqu'ils sont présents dans les logements, doivent être équipés d'une boucle magnétique permettant l'amplification du son.
- En pied d'immeuble, un appareil à menu déroulant doit permettre un appel par saisie directe d'un code.
- Le repérage et l'éclairage des équipements devront être particulièrement soignés (voir fiche n°9).



LES AUTRES FICHES DU GUIDE À CONSULTER :

- Les stationnements . . . . . fiche 1
- Les cheminements . . . . . fiche 2
- La réception du public (commerces, hôtels, restaurants...) . . . . . fiche 3
- Les portes, portiques, sas. . . . . fiche 4
- Les escaliers, ascenseurs . . . . . fiche 5
- Les cuisines, chambres, salles d'eau . . . . . fiche 7
- Des contrôles administratifs pour garantir des aménagements pérennes . . . . . fiche 8
- Le contraste des couleurs, la signalétique et l'éclairage adaptés. . . . . fiche 9\*

\* Fiche(s) complémentaire(s) à consulter en priorité

Illustrations de la circulaire interministérielle n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007  
réalisation : Pierre-Antoine THIERRY, www.titwane.fr

Consulter aussi la documentation relative à "voirie et espaces publics" figurant sur le site : [www.certu.fr](http://www.certu.fr)

conception ETAMINE  www.etamine.info



## Fiche 6 : Interrupteurs / Distributeurs / Boîtes aux lettres...

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

## PRINCIPE GÉNÉRAL

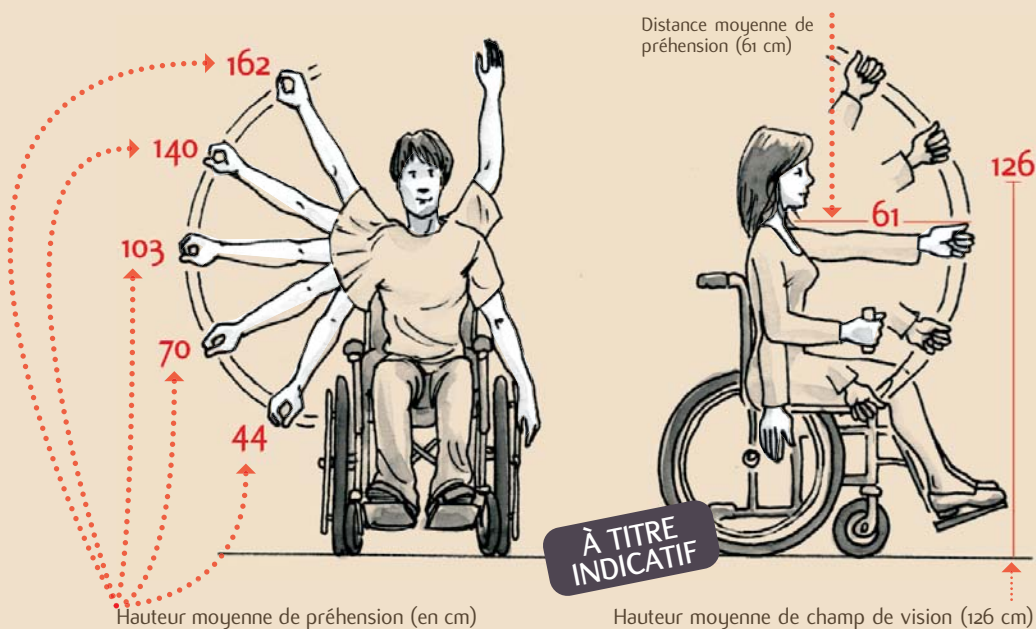
Les équipements installés dans un bâtiment doivent être repérables et accessibles à tous.

Pour ce faire, il est primordial :

- de rendre ces équipements et les dispositifs de commande repérables par des contrastes de couleur et un éclairage soigné (voir fiche n°9),
- d'équiper les dispositifs utilisant la communication orale de moyens permettant

aux personnes mal et non-entendantes d'accéder à l'information (cf. point 2 de cette fiche),

- de rendre utilisables ces éléments par une personne en fauteuil roulant en respectant les dimensions des zones d'atteinte et les espaces d'usage (cf. point 1 de cette fiche).



## RÈGLES GÉNÉRALES

Quelle est la hauteur des équipements et des dispositifs de commande à respecter ?

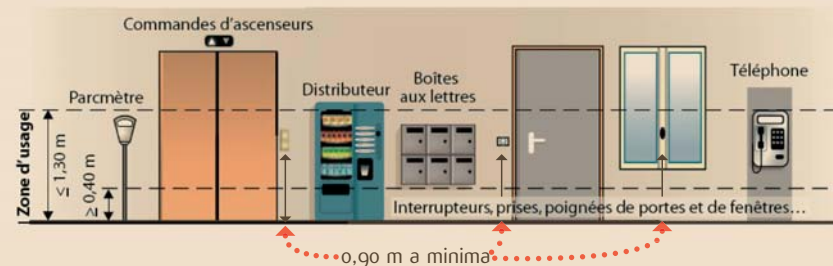
Afin de se situer dans les "zones d'atteinte" d'une personne en fauteuil roulant, les équipements doivent respecter une certaine hauteur par rapport au sol :

$$0,90 \text{ m}^* \leq H \leq 1,30 \text{ m}$$

\* Les disjoncteurs, coupe-circuits à fusibles, interrupteurs et disjoncteurs différentiels sont admis à une hauteur minimale de 0,75 m.

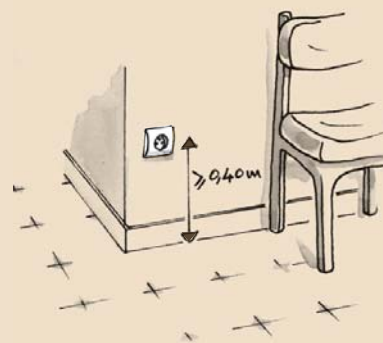
## Quels sont les équipements et les dispositifs de commande concernés ?

- tout dispositif de commande et de service (interrupteurs, boîtes aux lettres...),
- tout dispositif d'arrêt d'urgence (vannes d'arrivée d'eau, de gaz...),
- tout dispositif de manœuvre des fenêtres et portes-fenêtres,
- tout système d'occultation extérieur commandé de l'intérieur,



- boîtes aux lettres : 30% minimum du nombre total doivent être atteignables en position "assise" (la hauteur de commande à prendre en compte est l'axe de la serrure), repérables et utilisables par les personnes handicapées (nombre à adapter selon la population occupant le bâtiment).

## REMARQUES IMPORTANTES



- La position des prises d'alimentation, d'antennes ou de téléphones, doivent respecter une hauteur  $\leq 1,30 \text{ m}$ .

De plus, afin de garantir une atteinte plus aisée, il est recommandé d'opter pour une hauteur minimale de 0,40 m du sol, voire 0,90 m. Enfin, à l'entrée de chaque pièce de l'unité de vie (voir fiche n°7) une prise d'alimentation couplée à un interrupteur doit être à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.

Selon les dispositifs à installer, respecter :

- Une distance de 0,40 m par rapport à un angle rentrant de parois ou de tout obstacle permettant à une personne en fauteuil roulant de les atteindre.

